

ARRÊTE
N° 2025/87

portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation

Le Maire de la commune de Saint-Germain-des-Fossés ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment le livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande formulée par LEFEVRE Maxime (GEOTECHNIQUE VALLON EN SULLY) – TSA 70011 DARDILLY en date du 17 juillet 2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons dans le cadre d'investigations géotechnique – essais d'infiltration de type Nasberg Impasse de la Sablouse, Rue du Dépôt, et Impasse de la Rotonde à partir du 25 août jusqu'à la fin des travaux ;

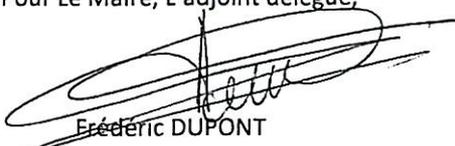
ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'arrêt et le stationnement de tous les usagers des routes sont interdits au droit du chantier impasse de la Sablouse, rue du Dépôt, impasse de la Rotonde sauf aux véhicules participant aux travaux.
- ARTICLE 2 :** Les chaussées de ces voies de circulation sont étroites et ne permettent le passage que d'un seul véhicule. Les riverains de ces voies devront être préalablement avertis des travaux ainsi que des dates d'exécution. L'entreprise chargée des travaux veillera à ce que les chaussées ne soient interdites à la circulation que pendant les travaux de sondage. La circulation devra être rétablie dans les plus brefs délais pour permettre la libre circulation des riverains.
- ARTICLE 3 :** Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, à la charge, sous la surveillance et l'entière responsabilité du pétitionnaire au moins 1 jour franc avant le début des travaux. Le présent arrêté devra être également affiché.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule contrevenant aux articles précédents est considéré comme gênant et est susceptible de faire l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 5 :** Le passage des véhicules de secours, d'urgence ou d'utilité publique doit être facilité sans délai et en toute sécurité, sauf impossibilité manifeste ou menace pour la sécurité publique.
- ARTICLE 6 :** Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.
- ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront soumis aux autorités compétentes.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon 63003 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. Frédéric DUPONT, adjoint au Maire, chargé de la sécurité ;
 - Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Germain-des-Fossés ;
 - Monsieur le Chef du CI de Saint-Germain-des-Fossés ;
 - Le service de police municipale de Saint-Germain-des-Fossés ;
 - Le pétitionnaire ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Germain-des-Fossés, le 21 août 2025.

Pour Le Maire, L'adjoint délégué,




Frédéric DUPONT